

« SA EVS BROADCAST EQUIPMENT »

En abrégé « EVS »

Société Anonyme

4102 SERAING

Rue Bois Saint-Jean, 13

TVA BE 0452.080.178.

Registre des Personnes Morales de LIEGE (division Liège)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT

LE QUATRE DECEMBRE

Devant Maître France ANDRIS, Notaire à Bassenge

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SA EVS BROADCAST EQUIPMENT », en abrégé « EVS », ayant son siège social à 4102 Seraing, rue Bois Saint-Jean, 13, inscrite au registre des personnes morales de Liège (division Liège) et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0452.080.178.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Renaud PIRMOLIN, Notaire à Liège, le 17/2/1994, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 16 mars suivant, sous le numéro 940316-49.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu, aux termes d'un acte reçu par Maître France ANDRIS, Notaire associé à Liège, le 5/11/2014, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 28 novembre suivant, sous le numéro 14214608.

BUREAU

La séance, tenue au siège social à 4102 Seraing, rue Bois Saint-Jean, 13, est ouverte à 11 heures, sous la présidence de *Madame Yvan Abdil, domicilié à 1325 Chammant - Bittaux, Chemin du Grand Sart, Sarlez, B.*

Lequel appelle aux fonctions de secrétaire *Madame Geoffroi d'Outremont, domicilié à 4520 Wange, rue Albert Premier, 11.*

Et aux fonctions de scrutateurs :

- 1) *Madame Hélène - Marie + Kint de Rodembek, domicilié à 1046 Etterbeek, avenue des Lesens, 39.*
- 2) *Madame Jean - Luc Rofstex, domicilié à 4020 Liège, avenue d'Air - la - Chapelle, 31.*

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les nom, prénoms, et domicile ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux, sont mentionnés dans la liste de présences ci-annexée.



Sont également présents ou représentés, le cas échéant, les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société ou de parts bénéficiaires dont les mêmes mentions sont inscrites dans la liste des présences ci-annexée.

Cette liste des présences est signée par chacun des actionnaires (porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société ou de parts bénéficiaires) ou leurs mandataires ; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste des présences est revêtue de la mention d'annexe et signée par le Notaire.

Les procurations mentionnées dans la liste des présences sont toutes sous seing privé et demeurent également ci-annexées.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a pour **ordre du jour** :

1. Capital autorisé (article 7 des statuts)

Proposition de décision :

- a)** Prise de connaissance du rapport spécial du Conseil d'Administration en application de l'article 604 du Code des sociétés dans lequel il indique les circonstances spécifiques dans lesquelles il pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.
- b)** Proposition de renouveler, conformément à l'article 604 du Code des sociétés, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'article 7 des statuts, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de EUR 1.600.000, hors prime d'émission, toutes les autres conditions restant identiques, pour une nouvelle durée de cinq (5) ans à dater de la publication au Moniteur belge de la délibération du 14 novembre 2017 (ou, le cas échéant, en cas de report du 4 décembre 2017).
- c)** Proposition de modifier l'article 7 des statuts pour mise en concordance.
- d)** Proposition de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution de la présente résolution.

2. Rachat et aliénation d'actions propres (article 10 des statuts)

Proposition de décision :

- a)** Suppression du premier alinéa de l'article 10, sans objet.
- b)** Proposition de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'article 10, deuxième et troisième alinéas, des statuts, par de nouvelles autorisations d'acquérir et d'aliéner les actions de la Société, et de modifier l'article 10 des statuts comme suit :
« 1. Par décision de l'assemblée générale du 14 novembre 2017, le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir en bourse ou autrement, des actions de la Société concurrence de maximum 10 % des actions émises, entièrement

libérées, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur de plus de 20 % au cours le plus bas des 12 derniers mois précédant l'opération et qui ne pourra être supérieur de plus de 20 % au cours de clôture le plus élevé des 20 derniers jours de cotation de l'action de la société sur Euronext Bruxelles précédant l'acquisition. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2017 (ou, le cas échéant, en cas de report, du 4 décembre 2017).

2. L'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'Administration à aliéner les actions acquises par la Société et fixer les conditions de cette aliénation.

3. En outre, le Conseil d'Administration est autorisé à aliéner les actions propres acquises par la Société dans les cas suivants : 1) en bourse ou hors bourse, lorsque ces actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés ; 2) dans tous les autres cas admis par le Code des sociétés.

4. Les facultés et autorisations visées au présent article sont étendues aux acquisitions et aliénations d'actions de la Société par une ou plusieurs filiales directement contrôlées par celle-ci au sens du Code des sociétés. »

c) Proposition de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution de la présente résolution et notamment aux fins de :

- fixer le prix d'achat précis des actions à acquérir, organiser le rachat dans le respect des conditions fixées par la loi et les statuts ;
- fixer le prix de vente des actions à aliéner, organiser la vente dans le respect de conditions fixées par la loi et les statuts ;
- procéder, le cas échéant, à la destruction matérielle des actions nulles de plein droit ou annulées et déposer la liste de celles-ci au greffe du tribunal de commerce, et convoquer, le cas échéant, une Assemblée Générale en vue de réduire le capital ;
- et, en général, accomplir toutes les formalités matérielles, administratives, comptables et juridiques, afférentes à ces différentes opérations.

3. Emission de warrants

Proposition de décision :

a) Prise de connaissance du rapport de EY, Réviseurs d'Entreprises SCCRL, commissaire, et rapport spécial du Conseil d'Administration établis en application des articles 583, 596 et 598 du Code des sociétés, exposant l'objet et la justification détaillée de la proposition d'émissions de warrants avec suppression du droit de souscription préférentielle des actionnaires.

b) Proposition d'émettre aux conditions déterminées sous le point e) ci-dessous 250.000 warrants donnant le droit, sous la condition de l'attribution effective de ces warrants à leurs titulaires, de souscrire à un nombre équivalent d'actions ordinaires de la Société.

c) Proposition de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants en faveur des personnes désignées ci-dessous.

d) Sous la condition suspensive et dans la mesure du montant résultant de l'exercice des warrants, et uniquement si l'exercice des warrants se traduit par l'émission de nouvelles actions, proposition d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant correspondant au pair comptable de l'action, multiplié par le nombre de warrants exercés, soit un montant maximum de 153.073 EUR, par la création d'autant d'actions nouvelles que de warrants exercés, soit un

Deuxième feuille



maximum de 250.000 actions nouvelles, la différence entre le prix de souscription de l'action et son pair comptable constituant une prime d'émission.

e) Conditions et modalités de l'émission des warrants :

Nombre de warrants à émettre : en fonction des souscriptions et acquisitions effectives, maximum 250.000 (deux cent cinquante mille).

Condition suspensive de l'émission : attribution effective des warrants aux nouveaux bénéficiaires.

Nouveaux bénéficiaires : Les membres du personnel de EVS et de ses filiales, mais aussi les personnes suivantes qui sont prestataires de services réguliers ou autrement liées directement ou indirectement par contrat au groupe EVS : Much sprl, Muriel De Lathouwer, Michel Counson, NBIC Watch Sprl, Pavel Putilin, Monster Grupo Creativo sa, ENTV Consultoria e projectos de engenhariaS/C LTDA, Swapnil Almeida, Bruno Pessoa, Vegard Aandahl, Egor Boyarkin.

Prix des warrants : gratuit ou à titre onéreux dans des conditions à fixer par le Conseil d'Administration.

Période d'attribution des warrants : à définir par le Conseil d'administration.

Quantité de warrants à offrir par bénéficiaire : à définir par le Conseil d'administration pour chaque Nouveau Bénéficiaire.

Prix d'exercice des warrants : à définir par le Conseil d'Administration sans que le prix d'exercice ne puisse être inférieur à la moyenne des cours des actions EVS des trente jours précédant l'attribution des warrants, qu'elle se fasse par l'émission de nouvelles actions ou par l'octroi d'actions existantes (actions propres).

Période d'exercice des warrants : sauf dérogation du Conseil d'Administration, les warrants ne peuvent être exercés qu'à compter de la quatrième année civile suivant la date d'attribution, à une ou plusieurs dates et dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration, dans les limites fixées par la Charte de Gouvernance d'Entreprise de EVS. Cette période expirera dans tous les cas au plus tard dix (10) ans à dater de la date d'émission des warrants, conformément à l'article 499 du Code des sociétés.

Transfert des warrants : inaccessibilité sauf en cas de succession.

Mise en gage des warrants : requiert l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Droits conférés par les warrants : chaque warrant donne droit à une action nouvelle ou une action propre, au choix discrétionnaire du Conseil d'Administration. Les actions attribuées, nouvelles ou existantes (propres), auront les mêmes droits que les actions existantes.

Emission d'actions nouvelles à la suite de l'exercice de warrants : en cas d'émission d'actions nouvelles à la suite de l'exercice de warrants, la Société les émettra dès que possible compte tenu des formalités administratives nécessaires. Le Conseil d'Administration ou deux administrateurs habilités à cet effet confirmeront devant notaire l'augmentation de capital qui en résulte, conformément au Code des sociétés.

La Société fera le nécessaire pour que les actions nouvelles souscrites à la suite de l'exercice de warrants soient admises sur le marché sur lequel ces actions sont négociées au moment de l'émission.

Droit aux dividendes : chaque action souscrite ou acquise à la suite de l'exercice d'un warrant donnera droit à son titulaire au dividende décrété postérieurement à la date d'attribution de l'action.

Modalités d'attribution : Le Conseil d'Administration pourra déterminer les conditions d'octroi, de rétention et d'exercice des warrants, soit par l'émission de nouvelles actions, soit par l'octroi d'actions existantes (actions propres).

- f) Pouvoirs à conférer à deux administrateurs conjointement aux fins de :
- Préciser (et éventuellement faire constater par acte authentique) le nombre exact de warrants à émettre, le prix de souscription définitif des actions, les périodes de souscription, les modalités d'adaptation des droits des warrants en cas d'opérations sur le capital ;
 - Faire constater authentiquement la réalisation des augmentations de capital successives et les modifications des statuts qui en résulteront ;
 - Exécuter les résolutions à prendre sur les objets qui précèdent ;
 - Aux fins ci-dessus conclure toutes conventions et, en général, faire le nécessaire.

II. Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 533 du Code des Sociétés, par des annonces insérées dans le Moniteur belge du 17/11/2017, l'Echo du 17/11/2017 et le Tijd du 17/11/2017.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.

Des lettres missives, contenant l'ordre du jour, ont en outre été adressées aux actionnaires (porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription) en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société ou aux titulaires de parts bénéficiaires), aux administrateurs et aux commissaires dix-sept jours au moins avant l'assemblée ; il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

III. Pour assister à l'assemblée, les actionnaires (porteurs d'obligations et les titulaires d'un droit de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société et les titulaires de parts bénéficiaires) se sont conformés à l'article 23 des statuts relatif aux formalités d'admission à l'assemblée et à l'article 536 alinéa 2 du Code des Sociétés.

IV. Pour pouvoir être adoptées, les première, deuxième et troisième propositions de l'ordre du jour de cette assemblée générale requièrent la représentation d'au moins la moitié des actions existantes et un vote à la majorité des trois quarts des voix émises à l'assemblée générale pour la première et la troisième résolutions et de quatre cinquièmes des voix émises à l'assemblée générale pour la deuxième résolution.

Il existe actuellement treize millions six cent vingt-cinq mille (13.625.000) actions sans mention de valeur nominale.

Il résulte de la liste des présences que 4.326.440 (quatre millions, trois cent vingt-six mille quatre cent quarante) actions sont représentées, soit moins de la moitié du capital, soit 31,7%.

Une première assemblée, ayant le même ordre du jour et tenue devant le Notaire soussigné le 14/11/2017, n'a pu valablement délibérer, le quorum légal n'ayant pas été réuni, sauf sur un point ne requérant ni quorum de présence ni quorum de vote.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre de titres présents ou représentés, conformément à l'article 558 du Code des Sociétés.



Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée.

V. Chaque part donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

Ensuite, l'assemblée, après délibération, adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Rapport spécial du Conseil d'Administration en application de l'article 604 du Code des sociétés dans lequel il indique les circonstances spécifiques dans lesquelles il pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration; les associés présents reconnaissent avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Ledit rapport sera déposé en original au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège en même temps qu'une expédition des présentes.

Capital autorisé (article 7 des statuts)

L'assemblée décide de renouveler, conformément à l'article 604 du Code des sociétés, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'article 7 des statuts, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum d'un million six cent mille euros (1.600.000 EUR), hors prime d'émission, toutes les autres conditions restant identiques, pour une nouvelle durée de cinq (5) ans à dater de la publication au Moniteur belge de la délibération de ce jour.

En conséquence, elle décide de remplacer le texte de l'article 7 des statuts par le texte suivant :

« Selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2017, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum d'UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1.600.000 EUR), hors prime d'émission.

Ces augmentations de capital pourront être réalisées par souscriptions en espèces, apports en nature ou incorporations de réserves.

Dans les limites de cette autorisation, le Conseil d'Administration pourra émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription, dans le respect des dispositions des articles 489 et 496 et suivants du Code des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital assortie de primes d'émission, celles-ci devront être comptabilisées à un compte de réserves indisponibles.

De même, en cas d'émission de droits de souscription, leur prix d'émission

devra être comptabilisé à un compte de réserves indisponibles.

A l'occasion de toute émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, le Conseil d'Administration pourra limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, selon les modalités qui seront arrêtées par le Conseil et moyennant le cas échéant, le respect des dispositions des articles 595 et suivants du Code des Sociétés.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication de la délibération du 4 décembre 2017. »

Elle confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à 76,8 % des voix représentées.

DEUXIEME RESOLUTION

Rachat et aliénation d'actions propres (article 10 des statuts)

L'assemblée décide de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'article 10, deuxième et troisième alinéas, des statuts, par de nouvelles autorisations d'acquérir et d'aliéner les actions de la Société aux conditions ci-après, et en conséquence de modifier l'article 10 des statuts comme suit :

a) Suppression du texte du premier alinéa de l'article 10, sans objet.
b) Suppression du texte des deuxième et troisième alinéas de l'article 10 et remplacement par le texte suivant :

« 1. Par décision de l'assemblée générale du 4 décembre 2017, le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir en bourse ou autrement, des actions de la Société à concurrence de maximum 10 % des actions émises, entièrement libérées, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur de plus de 20 % au cours le plus bas des 12 derniers mois précédant l'opération et qui ne pourra être supérieur de plus de 20 % au cours de clôture le plus élevé des 20 derniers jours de cotation de l'action de la société sur Euronext Bruxelles précédant l'acquisition. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2017.

2. L'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'Administration à aliéner les actions acquises par la Société et fixer les conditions de cette aliénation.

3. En outre, le Conseil d'Administration est autorisé à aliéner les actions propres acquises par la Société dans les cas suivants : 1) en bourse ou hors bourse, lorsque ces actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés ; 2) dans tous les autres cas admis par le Code des sociétés.

4. Les facultés et autorisations visées au présent article sont étendues aux acquisitions et aliénations d'actions de la Société par une ou plusieurs filiales directement contrôlées par celle-ci au sens du Code des sociétés. »

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution de la présente résolution et notamment aux fins de :

- fixer le prix d'achat précis des actions à acquérir, organiser le rachat dans le respect des conditions fixées par la loi et les statuts ;



- fixer le prix de vente des actions à aliéner, organiser la vente dans le respect de conditions fixées par la loi et les statuts ;
- procéder, le cas échéant, à la destruction matérielle des actions nulles de plein droit ou annulées et déposer la liste de celles-ci au greffe du tribunal de commerce, et convoquer, le cas échéant, une Assemblée Générale en vue de réduire le capital ;
- et, en général, accomplir toutes les formalités matérielles, administratives, comptables et juridiques, afférentes à ces différentes opérations.

Cette résolution est adoptée à 99,7 % des voix représentées.

TROISIEME RESOLUTION

Rapport de EY, Réviseurs d'Entreprises SCCRL, commissaire, et rapport spécial du Conseil d'Administration établis en application des articles 583, 596 et 598 du Code des sociétés, exposant l'objet et la justification détaillée de la proposition d'émissions de warrants avec suppression du droit de souscription préférentielle des actionnaires.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration; les associés présents reconnaissent avoir reçue la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Monsieur le Président donne lecture des conclusions du rapport précité de Ernst & Young, réviseurs d'entreprises SCCRL, commissaire, lesquelles s'énoncent comme suit :

"Nous avons pris connaissance du rapport spécial du Conseil d'Administration du 19 septembre 2017, conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés, relatif à l'opération projetée. Nous estimons que les informations financières et comptables contenues dans le rapport spécial du Conseil d'Administration sont fidèles et de nature à éclairer les actionnaires. Par ailleurs, il a été satisfait aux exigences stipulées dans l'article 598 du Code des sociétés relatives à la fixation et à la justification du calcul du prix d'émission des nouvelles actions à émettre lors de l'exercice des warrants.

Liège, le 26 septembre 2017
 Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCCRL
 Réviseur d'Entreprises
 Représentée par
 Marie-Laure Moreau
 Associée*
 *Agissant au nom d'une SPRL
 Suit la signature".

Ledit rapport, de même que le rapport spécial du Conseil d'Administration susvanté, seront déposés en original au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège en même temps qu'une expédition des présentes.

Emission de warrants

L'assemblée décide l'émission aux conditions déterminées ci-dessous de deux cent cinquante mille (250.000) warrants donnant à leurs titulaires le droit de

souscrire à un nombre équivalent d'actions ordinaires de la Société.

Suppression du droit de préférence

L'assemblée décide de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants en faveur des personnes désignées ci-dessous.

Conditions d'émission des warrants

L'assemblée rappelle les conditions et modalités d'émission de ces warrants:

Nombre de warrants à émettre : en fonction des souscriptions et acquisitions effectives, maximum 250.000 (deux cent cinquante mille).

Condition suspensive de l'émission : attribution effective des warrants aux nouveaux bénéficiaires.

Nouveaux bénéficiaires : Les membres du personnel de EVS et de ses filiales, mais aussi les personnes suivantes qui sont prestataires de services réguliers ou autrement liées directement ou indirectement par contrat au groupe EVS : Much sprl, Muriel De Lathouwer, Michel Counson, NBIC Watch Sprl, Pavel Putilin, Monster Grupo Creativo sa, ENTV Consultoria e projectos de engenhariaS/C LTDA, Swapnil Almeida, Bruno Pessoa, Vegard Aandahl, Egor Boyarkin.

Prix des warrants : gratuit ou à titre onéreux dans des conditions à fixer par le Conseil d'Administration.

Période d'attribution des warrants : à définir par le Conseil d'Administration.

Quantité de warrants à offrir par bénéficiaire : à définir par le Conseil d'Administration pour chaque Nouveau Bénéficiaire.

Prix d'exercice des warrants : à définir par le Conseil d'Administration sans que le prix d'exercice ne puisse être inférieur à la moyenne des cours des actions EVS des trente jours précédant l'attribution des warrants, qu'elle se fasse par l'émission de nouvelles actions ou par l'octroi d'actions existantes (actions propres).

Période d'exercice des warrants : sauf dérogation du Conseil d'Administration, les warrants ne peuvent être exercés qu'à compter de la quatrième année civile suivant la date d'attribution, à une ou plusieurs dates et dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration, dans les limites fixées par la Charte de Gouvernance d'Entreprise de EVS. Cette période expirera dans tous les cas au plus tard dix (10) ans à dater de la date d'émission des warrants, conformément à l'article 499 du Code des sociétés.

Transfert des warrants : incessibilité sauf en cas de succession.

Mise en gage des warrants : requiert l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Droits conférés par les warrants : chaque warrant donne droit à une action nouvelle ou une action propre, au choix discrétionnaire du Conseil d'Administration. Les actions attribuées, nouvelles ou existantes (propres), auront les mêmes droits que les actions existantes.

Emission d'actions nouvelles à la suite de l'exercice de warrants : en cas d'émission d'actions nouvelles à la suite de l'exercice de warrants, la Société les émettra dès que possible compte tenu des formalités administratives nécessaires. Le Conseil d'Administration ou deux administrateurs habilités à cet effet confirmeront devant notaire l'augmentation de capital qui en résulte, conformément au Code des sociétés.

à compléter

[Signature]



La Société fera le nécessaire pour que les actions nouvelles souscrites à la suite de l'exercice de warrants soient admises sur le marché sur lequel ces actions sont négociées au moment de l'émission.

Droit aux dividendes : chaque action souscrite ou acquise à la suite de l'exercice d'un warrant donnera droit à son titulaire au dividende décrété postérieurement à la date d'attribution de l'action.

Modalités d'attribution : Le Conseil d'Administration pourra déterminer les conditions d'octroi, de rétention et d'exercice des warrants, soit par l'émission de nouvelles actions, soit par l'octroi d'actions existantes (actions propres).

Augmentation de capital

Sous la condition suspensive et dans la mesure du montant résultant de l'exercice des warrants, et uniquement si l'exercice des warrants se traduit par l'émission de nouvelles actions, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant correspondant au pair comptable de l'action, multiplié par le nombre de warrants exercés, soit un montant maximum de cent cinquante-trois mille septante-trois euros (153.073 EUR), par la création d'autant d'actions nouvelles que de warrants exercés, soit un maximum de 250.000 actions nouvelles, qui seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices qu'à partir des bénéfices de l'exercice au cours duquel les actions seront souscrites ; la différence entre le prix de souscription de l'action et son pair comptable constituant une prime d'émission.

Modification des statuts en cas d'exercice des warrants effectivement émis

L'assemblée décide que l'article 5 des statuts sera modifié lors de l'exercice des warrants qui seront effectivement émis. Le montant du capital social et le nombre d'actions représentatives du capital seront déterminés lors de l'exercice des warrants selon les conditions ci-dessus mentionnées.

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement aux fins de :

- Préciser (et éventuellement faire constater par acte authentique) le nombre exact de warrants à émettre, le prix de souscription définitif des actions, les périodes de souscription, les modalités d'adaptation des droits des warrants en cas d'opérations sur le capital ;
- Faire constater authentiquement la réalisation des augmentations de capital successives et les modifications des statuts qui en résulteront ;
- Exécuter les résolutions à prendre sur les objets qui précèdent ;
- Aux fins ci-dessus conclure toutes conventions et, en général, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à 91,00 % des voix représentées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30 .

CERTIFICAT D'IDENTITE

L'identité des parties est bien connue du Notaire instrumentant.

ARTICLE 9 DE LA LOI DE VENTOSE

Les comparants reconnaissent que le Notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros.

De tout quoi, Nous avons dressé le présent procès-verbal date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les membres du bureau ont signé avec Nous, Notaire.

*libre et
dernier feuillet*

4
[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]
[Signature]

[Signature]



Pour copie certifiée conforme de l'acte, en ce compris les mentions éventuellement portées au pied de l'acte (néant en l'occurrence) mais sans les pièces éventuellement annexées (dépôt distinct s'il échet).



